RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07805
Numéro SIREN : 903 060 986
Nom ou dénomination : ABB - AMENAGEMENT BLANDINE BROCHIER

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/033393

ABB – AMÉNAGEMENT BLANDINE BROCHIER

Société par actions simplifiées unipersonnelle

Siège social : 8 rue des Girondins – 69007 LYON

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

NOM OU DENOMINATION SOCIALE, ADRESSE	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Blandine BROCHIER	100	1.000€	1.000€

Le présent état qui constate la souscription de Madame Blandine BROCHIER actions de la Société ABB-AMENAGEMENT BLANDINE BROCHIER, ainsi que le versement de la somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés.

Fait à Lyon

Le 31 juillet 2021

Madame Blandine BROCHIER



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

LYON AINAY
41 RUE VICTOR HUGO
69002 LYON 02
Tél. : 04 78 92 81 63
Fax 04 78 92 85 64

V / réf.: 04172141817
N / réf.: REBECCA JAILLET

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 21/07/2021 par Blandine Brochier fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04172141817
 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée ABB – AMÉNAGEMENT BLANDINE BROCHIER
 au capital de 1 000,00 EUR
 sans appel public à l'épargne
 dont le siège social est établi à 8 rue des girondins 69007 Lyon
 la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LYON 02, le 22 Juillet 2021

SYLVAIN BOUVIER
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST
GRAND HOTEL DIEU QUAI J. COURMONT
1 Place de l'Hôpital
69002 LYON 02
Tél. 04 78 92 85 51
Fax 04 78 92 83 80

Réf L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2021 04 21 18:36:46 71

CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

Liste des fondateurs

Société : ABB – AMÉNAGEMENT BLANDINE BROCHIER

Compte n° 04172141817

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Blandine Brochier	31/03/1963	1 000,00

SYLVAIN BOUVIER
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST
GRAND HOTEL DIEU QUAI J. COURMONT
1 Place de l'Hôpital
69002 LYON 02
Tél. 04 78 92 85 51
Fax 04 78 92 83 80

INT_L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2021.04.21 18:36:46.71

ABB - AMÉNAGEMENT BLANDINE BROCHIER

Société par actions simplifiées unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue des Girondins – 69007 LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

PAR E-ACTE D'AVOCAT

La soussignée par e-Acte d'Avocat:

Madame **Blandine BROCHIER**, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), 61 avenue du 8 mai 1945, née le 31 mars 1963, à LYON 6eme (69006), de nationalité française

ci-après dénommé l'« *Associé unique*»

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

En présence de :

Maitre Kaliane THIBAUT, avocat exerçant au sein de la société KT AVOCAT, société d'exercice libéral par actions simplifiées, au capital de 145. 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 852 414 762, domicilié Espace Gailleton, 2 place Gailleton, 69002 LYON,

Ci-après dénommé « *l'Avocat* »

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Forme 5
Article 2 - Objet 5
Article 3 - Dénomination sociale 5
Article 4 - Siège social 6
Article 5 - Durée 6
Article 6 – Apports 6
6.1 Apport en numéraire 6
6.2 Récapitulation des apports 6
Article 7 - Capital social 7
Article 8 – Modifications du capital 7
Article 9 – Forme des actions 7
Article 9 bis – Libération des actions 7
Article 10 – Droits et obligations attachées aux actions 8
Article 11 - Transmission des actions 8
Article 12 - Agrément 9
12.1 Champ d'application 9
12.2 Procédure 9
12.3 Refus d'agrément 10
12.4 Modification ou suppression de la clause d'agrément 10
Article 13 – Président de la société 10
Article 14 – Comité social et économique 11
Article 15 – Commissaires aux comptes 11
Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants 12
Article 17 – Décision de l'Associé unique ou des associés 12
17.1 Décisions de l'Associé unique 12
17.2 Décisions collectives des associés 12
Article 18 – Modalités de consultation des associés 13
18.1 Auteur de la consultation 13
18.2 Consultation en assemblée 13
18.3 Consultation écrite 13
18.4 Consultation par acte sous seing privé 13
18.5 Vote 13
18.6 Constatation des décisions collectives 14
Article 19 – Exercice social 14
Article 20 - Comptes sociaux 14

Article 21 – Affectation et répartition des résultats 14
Article 22 – Paiement des dividendes – acomptes 15
Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 15
Article 24 – Transformation de la société 16
Article 25 - Dissolution - Liquidation 16
Article 26 - Contestations 16
Article 27 – Engagement pour le compte de la société en formation 16
Article 28 – Publicité 16
Article 29 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société 16
Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation 17
Article 31 – Publicité- Pouvoirs 17
Article 32 - Frais 17
Article 33 - E- Acte d'Avocat 17

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé unique, unique propriétaire des actions ci-après crées, une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la réalisation des activités suivantes :

- les prestations de conseils et études en matière d'architecture d'intérieur et aménagement d'espaces, design et décoration, en neuf ou réhabilitation, rénovation,
- Les prestations d'architecture d'intérieur et maitrise d'œuvre,
- le conseil en matière immobilière portant sur les valorisation d'actifs mobiliers ou immobiliers, et stratégies immobilières,
- le conseil et l'assistance en matière de suivi de travaux d'aménagement intérieur,
- le négoce de tous mobiliers et accessoires de décoration et aménagements,
- les transactions et négociations immobilières sur immeubles bâtis ou non bâtis et fonds de commerce pour le compte de tiers,
- les activités d'administration et de gestion de tous biens immobiliers pour le compte de tiers,
- les activités d'acquisition de biens propres en vue de revente d'immeubles, actions ou parts sociales de ces sociétés,
- l'acquisition de toutes valeurs mobilières de placement ou de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières
- la gestion de ces participations et toutes prestations de services, notamment de nature administrative, technique, commerciales, financière, juridique, comptable, informatique, marketing.

et plus généralement toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

Pour réaliser cet objet la Société pourra également et notamment :
- faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à cet objet social, ou à tout objet similaire, connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale "**ABB – AMÉNAGEMENT BLANDINE BROCHIER**".

La dénomination « **ABB** » pourra également être utilisée pour désigner la société dans tous documents utilisés pour l'exercice de l'activité de la société à l'égard des tiers.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.
En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **8 rue des Girondins – 69007 LYON**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 APPORT EN NUMÉRAIRE

A la constitution de la société, l'Associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de **MILLE euros (1.000€) correspondant** à 100 actions, d'une valeur nominale de **DIX euros (10€)** chacune, souscrites en totalité ainsi que l'atteste le certificat établi le 21 juillet 2021 par la banque :

- CRÉDIT AGRICOLE CENTRE EST, GRAND HOTEL DIEU, QUAI J. COURMONT, 1 PLACE DE L'HÔPITAL, 69002 LYON

certifiant que la somme de 1.000 euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

6.2 RÉCAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de **MILLE EUROS (1.000 €).**

Total égal au montant du capital social : **MILLE EUROS (1.000 €).**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE euros (1.000€)**

Il est divisé en 100 actions égales d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 BIS – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, en totalité de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital

initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'Associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».
La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.
En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.
La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3 La cession d'actions est libre tant que la Société demeure unipersonnelle. Si la Société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12 des présents statuts.

11.4 Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.
Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessous. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.
Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.
Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.
L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.
Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 CHAMP D'APPLICATION

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

12.2 PROCÉDURE

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il

s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12.3 REFUS D'AGRÉMENT
En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.
Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.
A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

12.4 MODIFICATION OU SUPPRESSION DE LA CLAUSE D'AGRÉMENT
La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier Président est madame Blandine BROCHIER, née le 31 mars 1963 à LYON 6ÈME (69006), de nationalité Française, demeurant au 61 avenue du 8 mai 1945, TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160).

13.2 Le Président est nommé sans limitation de durée.
Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée en respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

13.3 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'Associé unique ou aux décisions collectives des associés.
Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à **cinq mille euros (5000€)** par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à **trente mille euros (30.000€);**
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) désignés par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés. Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi

désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doi(ven)t être désigné(s) dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'Associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque l'Associé unique est le dirigeant de la Société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'Associé unique.
Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

17.1 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.
L'Associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation du capital ;
- réduction ou amortissement du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 18 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

18.1 AUTEUR DE LA CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.
Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.
Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.2 CONSULTATION EN ASSEMBLÉE

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits trente (30) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.
Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.
L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

18.3 CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.
Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

18.4 CONSULTATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

18 5 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

18.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Présidentet les associés, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.
En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les trois (3) jours de la date de la décision collective.
Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.
Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le **31 décembre 2022**.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Il établit également :

- les comptes annuels ;
- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé ;
- le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'Associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.
Lorsque l'Associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.
En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifié de petite entreprise au sens des articles L 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 21 – Affectation et repartition des resultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'Associé unique ou par décision collective des associés

L'Associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été établi par l'Associé unique. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS À LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Article 27, Article 28 et Article 30 des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'Associé unique ou, le cas échéant, les associés se prononce(nt) à cet effet.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Madame Blandine BROCHIER a dressé l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – PUBLICITÉ- POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Kaliane Thibaut, domiciliée 2 Place Gailleton, 69002 LYON pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - E- ACTE D'AVOCAT

Les présents statuts constituent un Acte d'Avocat au sens de l'article 1374 du code civil. Ils seront en conséquence contresignés par maitre Kaliane Thibaut, agissant comme avocat de l'Associé unique.

Par ailleurs, l'Associé unique a choisi de procéder à la signature de ceux-ci par e-Acte d'Avocat via la plate-forme e-Barreau mise en place par le Conseil National des Barreaux, pour des raisons de sécurité, fiabilité, et organisation.

Fait par e-Acte d'Avocat

L'Associé unique	L'Avocat
Madame Blandine BROCHIER Lu et approuvé	Maître Kaliane THIBAUT Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de mandat



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210909154107-Ggxx7hO9ZtkbYr9us

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 18 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 09/09/2021 à 15:56 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Blandine BROCHIER
Le 09/09/2021 à 15:59 CEST

serialNumber 8CA135

Contre-signé par Me Kaliane THIBAUT
Le 09/09/2021 à 15:59 CEST

serialNumber D94FA4B4336428AA75556D77FDBB487

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

Acte
Conseil National des Barreaux

ANNEXE AUX STATUTS :

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Madame **Blandine BROCHIER**, agissant en qualité de fondateur de la société ABB– AMENAGEMENT BLANDINE BROCHIER, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de MILLE EUROS (1.000€), dont le siège social est situé 8 rue des Girondins – 69007 LYON,

déclare avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

21/04/2021	Contrat abonnement télésurveillance - ALARME VERISURE
01/05/2021	CONTRAT O.LAMICHE – ASSISTANCE INFORMATIQUE
31/12/2020	Contrat LINÉA PROPRETÉ
11/02/2021 AU 11/06/2021	Contrat ORANGE – abonnement live Box
21/07/2021	Ouverture compte bancaire professionnel

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce, cet état a été présenté à l'associé unique, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210909154107-Ggxx7hO9ZtkbYr9us

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 09/09/2021 à 15:56 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Blandine BROCHIER
Le 09/09/2021 à 15:59 CEST

serialNumber 8CA135

Contre-signé par Me Kaliane THIBAUT
Le 09/09/2021 à 15:59 CEST

serialNumber D94FA4B4336428AA75556D77FDBB487

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

eActe
Conseil National des Barreaux